

Faute de la victime et partage de responsabilité

Il est de principe que lorsque la victime commet une faute qui contribue à son dommage, cette faute entraîne un partage de responsabilité entre la victime et le tiers responsable.

S'agissant de l'appréciation de la faute de la victime, il est généralement admis qu'elle doit être appréciée selon les mêmes critères que la faute du tiers responsable¹. Par son arrêt du 7 janvier 2015², la Cour de cassation a confirmé que lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, la faute *la plus légère* de celle-ci suffit pour entraîner un partage.

Cet arrêt a été rendu en matière de provocation³, domaine dans lequel la Cour de cassation avait déjà estimé que lorsque le dommage résulte des fautes conjointes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, responsable de la provocation, le juge est tenu d'opérer un partage sur le plan civil et ce même si celui-ci n'est pas invoqué⁴.

L'excuse de provocation n'est toutefois admise que si le provocateur a commis des violences graves. En précisant que la faute la plus légère de la victime suffit à entraîner un partage de responsabilité, la Cour de cassation en conclut que le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage.

Elle confirme dès lors que, s'agissant de la faute de la victime, c'est bien la *culpa levissima* qui doit être prise en considération, sans que la gravité de la faute n'ait d'influence sur le principe du partage de la responsabilité.⁵

Stéphanie Mortier

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007, Volume I : Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, Coll. Les dossiers du journal des tribunaux, 2009, p. 350.

² Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.14.0769.F *.

³ Article 411 du Code pénal.

⁴ Cass., 23 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 977 ; X, *Les infractions, V.2, Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 368, n°366.

⁵ Sous réserve de la fraude du tiers responsable (Voyez Cass., 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2103).